

# Traitement des contribuables en défaut de déclaration

La Cour des comptes a examiné la problématique des contribuables en défaut de déclaration et la manière dont le fisc y fait face. Ce rapport d'audit traite tant de l'impôt des personnes physiques que de l'impôt des sociétés.

## Impôt des personnes physiques

Le pourcentage de non-déclarants à l'impôt des personnes physiques avoisine les 5 %. Cette moyenne nationale cache cependant de grandes disparités. Dans les grandes villes, elle est en effet beaucoup plus élevée.

La liste des contribuables auxquels une déclaration à l'impôt des personnes physiques est envoyée se base sur les données du registre national. Dans les villes surtout, un grand nombre de déclarations sont retournées, parce que les coordonnées ne sont plus actuelles et que les destinataires ont omis de communiquer aux autorités leur nouveau domicile en Belgique ou à l'étranger. Dans une commune bruxelloise, les déclarations retournées représentaient plus de 4 % des déclarations envoyées. Un projet pilote y a d'ailleurs été lancé en vue d'obtenir des données plus correctes grâce à une meilleure collaboration entre les services communaux et les services de police. Le fisc généralisera ce projet et l'imposera comme meilleure pratique à toutes les directions.

Depuis l'introduction de Tax-on-web en 2003, le délai de dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques est différencié selon le mode d'envoi. Ainsi, les déclarations sur papier doivent généralement être transmises au plus tard fin juin, tandis que les déclarations électroniques peuvent l'être jusqu'à la mi-juillet. Les mandataires ont, quant à eux, jusqu'à la fin octobre. Les personnes qui n'ont pas remis de déclaration le 15 juillet et qui n'ont pas fait appel à un mandataire devraient recevoir un rappel dès juillet et non des mois après, lors de l'élaboration de la liste définitive des non-déclarants.

L'examen de la liste des non-déclarants pour les années d'imposition 2007, 2008, 2009 et 2010 révèle un nombre de récidivistes très élevé. En outre, la part des non-déclarants diminue fortement à mesure que l'âge des contribuables augmente. Les indépendants comptent, par ailleurs, moins souvent parmi les non-déclarants. Le phénomène s'explique probablement par le fait qu'ils font généralement appel aux services de comptables ou de conseillers fiscaux.

Le fisc a inscrit la réduction du nombre de non-déclarants au rang de ses objectifs de gestion. Ainsi, il a prévu que le nombre de déclarations non renvoyées ne pouvait pas excéder un certain pourcentage – la norme – du total des déclarations à introduire. La manière dont les normes maximums ont été fixées n'est cependant pas optimale. L'objectif actuel prévoit, en effet, une évaluation un an seulement après la date limite de dépôt (c'est-à-dire, pour l'impôt des personnes physiques, le 30 juin, ou le 15 juillet en cas d'utilisation de Tax-on-web). Le respect de l'obligation de dépôt doit aussi être évalué à cette date.

L'administration fiscale tente de résoudre le problème des non-déclarants à l'impôt des personnes physiques de deux manières.

Tout d'abord, elle exonère certaines catégories de contribuables de l'obligation de déclarer. Ainsi, après un test réalisé en 2010, 725.000 contribuables ont déjà reçu en 2011 une proposition de déclaration simplifiée. Ce nombre devrait encore sensiblement augmenter en 2012. L'opération devrait entraîner une diminution significative du nombre de non-déclarants.

Par ailleurs, depuis 2010, l'administration fiscale envoie systématiquement un rappel aux contribuables qui n'ont pas rentré de déclaration. Cette opération a permis d'encore recevoir 29 % de déclarations relatives à l'année d'imposition 2010 pour les travailleurs salariés. Cette proportion a été de 53 % pour les indépendants.

Pratiquement un tiers des contribuables n'ayant pas envoyé de déclaration après ce rappel sont finalement taxés d'office. Dans les autres cas, l'enrôlement est immédiat, ce qui indique généralement qu'aucun impôt n'est dû.

Environ un quart des personnes taxées d'office sont en outre sanctionnées par un accroissement d'impôt et/ou une amende. La politique en matière de sanction menée par les différents services présente des différences importantes et non objectivables d'emblée. L'administration fiscale souhaite y remédier en prévoyant dans son application de taxation la possibilité d'enregistrer davantage de données relatives à la sanction appliquée.

### Impôt des sociétés

L'audit a démontré que 70 % des non-déclarants sont des sociétés en liquidation ou en état de faillite. Abstraction faite de celles-ci, le taux de non-déclaration passe de 7-8 % à 2-3 %.

Les non-déclarants récalcitrants, c'est-à-dire les sociétés qui n'ont pas rentré de déclaration durant quatre exercices d'imposition successifs, représentent environ 20 % du total. Leurs rangs comptent également un grand nombre de sociétés en liquidation ou à l'état de faillite. Les autres sont, pour la plupart, des sociétés dormantes. Il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie des non-déclarants récalcitrants qui ne donnent plus aucun signe d'activité, parce que la subsistance de telles sociétés comporte un risque d'abus. Il convient aussi d'envisager une détection rapide à l'aide de clignotants et le recours aux services d'inspection pour contrôler les activités. Pour le moment, la dissolution de telles sociétés est très laborieuse. Le SPF Finances opte à cet égard pour des radiations administratives, mais le risque d'abus demeure.

Les chiffres montrent que 73 % des sociétés non déclarantes récalcitrantes actives risquent d'être taxées d'office. Parmi elles, 60 % le sont effectivement, pour la plupart sur la base du bénéfice forfaitaire minimum fixé à l'article 342, § 3, du CIR 1992. Environ la moitié de celles qui sont taxées d'office ne sont pas sanctionnées, ni par un accroissement d'impôt ni par une amende. L'audit a révélé que la politique de sanction varie selon la direction régionale et selon le service de contrôle. Une politique de sanction cohérente est par conséquent plus que recommandée.